

CHIFFRES DE LA PAIE AU 1^{ER} JANVIER 2021 : CE QUI CHANGE

Rémunération

SMIC

	Date d'effet	
	1er janvier 2020	1er janvier 2021
SMIC horaire brut	10,15 €	10,25 €
Minimum garanti	3,65 €	3,65 €

► Décret n°2020-1598 du 16/12/19

Avantage en nature

	Date d'effet	
	1er janvier 2020	1er janvier 2021
1 repas	4,90 €	4,95 €
2 repas	9,80 €	9,90 €

	Date d'effet	
	1er janvier 2020	1er janvier 2021
Tickets restaurant : valeur plafond exonération	5,55 €	5,58 €

Cotisations

Plafond de la sécurité sociale (Inchangé)

Périodicité	Date d'effet	
	1er janvier 2020	1er janvier 2021
Annuel	41 136 €	41 136 €
Trimestriel	10 284 €	10 284 €
Mensuel	3 428 €	3 428 €
Quinzaine	1 714 €	1 714 €
Hebdo	791 €	791 €
Jour	189 €	189 €
Heure	26 €	26 €

► Arrêté ministériel du 22 décembre 2020

Accidents du travail et des maladies professionnelles

	Date d'effet	
	1er janvier 2020	1er janvier 2021
Taux cotisation code 751BA	1,60%	1,80%

▶ *Arrêté ministériel du 16 décembre 2020*

- Un autre taux d'accident de travail peut être notifié aux collectivités par la CARSAT

CNRACL (Inchangés)

	Date d'effet	
	1er janvier 2020	1er janvier 2021
Cotisation agent	11,10 %	11,10 %
Contribution employeur	30,65 %	30,65 %

▶ *Décret n°2010-1749 du 30 décembre 2010*

▶ *Décret n°91-613 du 28 juin 1991*

TAUX RETRAITE FONCTIONNAIRES ETAT ACCUEILLIS EN DETACHEMENT (Inchangés)

	Date d'effet	
	1er janvier 2020	1er janvier 2021
Cotisation agent	11,10 %	11,10 %
Contribution employeur territorial	30,65 %	30,65 %

- Ce taux de contribution concerne uniquement les renouvellements et les nouveaux détachements à compter 1^{er} janvier 2020. Le taux des détachements en cours au 1^{er} janvier 2020 reste 74.28%.

Ne sont pas concernés :

- Les détachements sans limitation de durée (personnels techniques collèges, lycées, ...)
- Les militaires détachés qui continuent de relever du taux antérieur (74,28%) selon le Cig Versailles.

▶ *Décret n°2019-1180 du 15 novembre 2019*

IRCANTEC (Inchangés)

	Date d'effet	
	1er janvier 2019	1er janvier 2020
Tranche A	2,80 %	2,80 %
	4,20 %	4,20 %
Tranche B	6,95 %	6,95 %
	12,55 %	12,55 %

Cotisation maladie – régime spécial (Inchangée)

	Date d'effet	
	1er janvier 2019	1er janvier 2020
Contribution employeur	9.88 %	9,88 %

▶ Décret n° 2017-1890 du 30 décembre 2017

Cotisation maladie – régime général (Inchangée)

	Date d'effet	
	1er janvier 2020	1er janvier 2021
Contribution employeur	13,00 %	13,00 %

Cotisations vieillesse – régime général (Inchangées)

Cotisation plafonnée (dans la limite du plafond de sécurité sociale) inchangée

	Date d'effet	
	1er janvier 2020	1er janvier 2021
Cotisation agent	6,90 %	6,90 %
Contribution employeur	8,55 %	8,55 %

▶ Décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014

Cotisation vieillesse déplafonnée (en brut) inchangée

	Date d'effet	
	1er janvier 2020	1er janvier 2021
Cotisation agent	0,40 %	0,40 %
Contribution employeur	1,90 %	1,90 %

▶ Décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014

Cotisation FNAL (Inchangée)

	Date d'effet	
	1er janvier 2019	1er janvier 2021
Etablissement de – de 20 salariés	0,10 %	
Etablissement de + de 20 salariés	0,50%	
Etablissement de – de 50 salariés		0,10 %
Etablissement de + de 50 salariés		0,50%

▶ Art 11 loi n°2019-486 du 22 mai 2019

Cotisation CNFPT (Inchangée)

	Date d'effet	
	1er janvier 2020	1er janvier 2021
Contribution employeur	0,90 %	0,90 %
	0,50 % (Emploi d'avenir – CAE)	0,50 % (Emploi d'avenir – PEC)

Cotisations CDG : voir chaque CDG

Cotisation Pôle emploi

	Date d'effet		
	1er octobre 2017	1er janvier 2018	Depuis le 1 ^{er} octobre 2018
Contribution employeur	6,45 %	5,00 %	4,05 %

Stagiaires-étudiants

Gratification stage	Date d'effet	
	1er janvier 2019	1er janvier 2020
Minimal par heure	3,75 €	3,90 €

Versement transport – région Bretagne

Attention changements au 1^{er} janvier 2020 :

- Communauté d'agglomération de Lamballe Terre et Mer (0,60%)
- Ville de Douarnenez (0,60%)
- Communauté d'Agglomération Golfe du Morbihan Vannes (1,20%)

Indemnité compensatrice CSG

Au 1er janvier de chaque année, si la rémunération a évolué entre l'année civile écoulée et la précédente, le montant de l'indemnité est réévalué proportionnellement à cette évolution.

Lorsqu'un changement de quotité de travail est intervenu au cours de l'année civile écoulée ou que l'agent a connu une évolution de sa rémunération liée à un congé maladie sur cette même période, l'incidence de ces évolutions est neutralisée pour la réalisation de cette comparaison.

Modalités d'actualisation de l'indemnité en 2021 : Si la rémunération brute totale perçue en 2020 est supérieure à celle de 2019, suite à changement d'échelon, de grade, augmentation des primes, ..., une

réévaluation du montant de l'indemnité compensatrice sera réalisée sur la paye de janvier 2021 des agents en activité à cette date et rémunérés en 2019 et 2020.

Si l'évolution de la rémunération est liée à une modification de la quotité travaillée ou à un congé maladie, cette évolution doit être neutralisée.

► Décret n°2020-1626 du 18 décembre 2020

Indemnités journalières (Inchangées)

MALADIE	Date d'effet	
	1er janvier 2020	1er janvier 2021
IJ maladie cas général jusqu'au 30 ^{ème} jour	45,55 €	45,55 €
IJ maladie 3 enfants à charge jusqu'au 30 ^{ème} jour d'arrêt consécutif	45,55 €	45,55 €
IJ maladie 3 enfants à partir du 31 ^{ème} jour Suppression pour tout arrêt ou prolongation au-delà de 30 jours continus à compter du 1^{er} juillet 2020	60,73 €	

Accident du travail Maladie professionnelle	Date d'effet	
	1er janvier 2020	1er janvier 202
AT/MP jusqu'au 28 ^{ème} jour	205,84 €	205,84 €
AT/MP à partir du 29 ^{ème} jour	274,46 €	274,46 €

MATERNITE/PATERNITE	Date d'effet	
	1er janvier 2020	1er janvier 2021
Plafond	89,03 €	89,03 €